

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 473

présenté par

M. Gomès, M. Dunoyer, M. Brindeau, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot ,
M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Thill, M. Villiers, M. Warsmann et
M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

À la dernière phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« quinze jours »

les mots :

« trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'encadrement du droit de rétractation par l'instauration d'un délai est nécessaire pour protéger les personnes enregistrées et leur permettre d'exprimer un consentement libre de toute contrainte extérieure. Cependant, un délai de quinze jours ne permettra pas à certaines personnes concernées, parfois peu familières de la complexité du monde judiciaire, d'avoir le recul nécessaire à l'issue de l'audience. Un délai de trois mois semble plus raisonnable.